

sommaire

Introduction11

Louis XIV, le personnage

« Il avait un abord superbe et inaccessible. »	19
« La cour était un milieu ridicule. »	29
« Louis XIV a eu trop de maîtresses. »	37
« C'était un séducteur cynique. »	47
« Louis XIV n'a rien compris à Molière. »	65
« Dans son vieil âge, il s'est laissé dominer par Madame de Maintenon. »	73
« Louis XIV ne se lavait pas. »	79
« Il avait un frère jumeau qu'on cacha sous un masque de fer. »	83

Les événements

« Louis XIV fut le premier monarque absolu. »	93
« Sa piété n'était qu'une raison d'État. »	101
« La condamnation de Fouquet était inique. »	109
« Louis XIV n'aurait pas dû révoquer l'édit de Nantes. »	117
« Il a trop aimé la guerre. »	127

L'héritage

« La misère des paysans contraste avec la gloire du Grand Roi. »	135
« Louis XIV a donné à la France ses frontières naturelles. »	141
« Louis XIV est un précurseur de la Révolution. »	151
« Le chantier de Versailles a ruiné le pays. »	157

Conclusion	165
-----------------------------	------------

Annexes

Chronologie	169
Louis XIV effacé de l'enseignement secondaire	173
Pour aller plus loin	177

« Louis XIV fut le premier monarque absolu. »

*Il faut parler aux rois à genoux ; il faut se tenir debout dans la
chambre des princes. C'est une sottise et une bassesse d'esprit que de
leur refuser ces devoirs.*

Pascal, *Les Pensées*, trois discours sur la condition des grands,
éd. 1670

Les historiens ont l'habitude d'attribuer à Louis XIV la responsabilité de l'avènement de l'« absolutisme » et de dater le début de ce mode de gouvernement du coup d'État royal de 1661, lorsque le jeune souverain proclama sa volonté de gouverner seul.

Ce substantif d'absolutisme est un mot créé au XIX^e siècle, pour résumer et stigmatiser le pouvoir d'un monarque solitaire, tel qu'il était supposé s'exercer en 1789. On l'entendait comme la version politique d'un ensemble de valeurs et de principes rejetés alors et appelés globalement « ancien régime », par opposition aux systèmes qui, dans l'avenir, voulaient se fonder sur des assemblées élues. En revanche, l'adjectif d'« absolu » appliqué au roi appartient bien au vocabulaire du XVII^e siècle, mais son sens a changé depuis cette époque, prenant progressivement le sens de « despotique ». En fait, en qualifiant le monarque d'« absolu », on signifiait que son pouvoir était libre de tout lien, de toute sujétion humaine. Très précisément, dans la conjoncture de l'âge moderne, cela voulait dire qu'il n'était pas soumis à la tutelle de l'empereur ou du pape. Il était absolu, c'est-à-dire

étymologiquement délié des lois, pour la bonne raison que dans son royaume, il était la loi vivante.

Son pouvoir était néanmoins limité par la morale chrétienne, ce qui n'était pas un vain mot, ou encore, si l'on veut parler en termes temporels, par le droit des gens. Selon ces références, évidentes à l'époque, le roi ne pouvait pas, à moins d'une décision de justice, disposer de la vie d'un sujet, ni même prendre le plus modeste de ses biens sans avoir obtenu un consentement. Le roi se soumettait donc aux lois de la Providence ou de la nature, aux coutumes constitutionnelles de son État que l'on appelait les « lois fondamentales du royaume ». Ce groupe de traditions réglait surtout la dévolution du trône, interdisant notamment au souverain de modifier l'ordre successoral ou de prétendre influencer sur l'avenir politique par le moyen d'un testament. C'est ainsi que les testaments de Louis XIII et de Louis XIV furent l'un et l'autre annulés après leur mort par le parlement de Paris.

Ces définitions et limites étaient bien connues déjà, aux temps médiévaux. Les créations d'institutions fiscales locales régies depuis la capitale, la généralisation de sièges royaux de justice soumis en appel aux cours souveraines des parlements, la mise sur pied d'une armée nombreuse et permanente, de telles innovations furent menées à bien lentement, à peu près sur deux ou trois siècles, disons de Charles VII à Louis XIV. Elles répondaient à des besoins d'efficacité, d'unité et de centralisation de l'administration du royaume, mais elles ne se confondaient pas avec une exacerbation d'un pouvoir princier que les contemporains auraient vite dénoncé comme « tyrannique ». Pour éviter les amalgames trompeurs, certains auteurs emploient parfois, pour caractériser ce mode de gouvernement pratiqué par Louis XIV, les

mots de « monarchie administrative » ou encore d'« État de finances ». Cette dernière expression rappelle à juste titre que jusque-là, la justice était regardée comme la première fonction du souverain et que le chancelier, suprême officier de la justice royale, avait un rôle politique essentiel, alors qu'après 1661 (et jusqu'à nos jours ?) le poids des évidences allait pousser au premier rang des ministres le très puissant contrôleur général des finances.

Au plan des ressources de l'État, on estimait aussi à l'époque que le roi devait vivre des revenus ordinaires de ses domaines et ne recourir à l'impôt que dans des situations exceptionnelles. Dans un tel cas extrême, il lui fallait encore obtenir l'assentiment des députés du royaume, exprimé dans des réunions provinciales ou générales des trois ordres ou états composant la société. Ainsi, de 1560 à 1614, on compta cinq réunions des États généraux. Il leur était demandé dans l'immédiat la solution d'impasses politiques, mais plus généralement, dans une perspective plus longue, le roi attendait d'eux le perfectionnement de la législation. Des décisions importantes y furent prises, comme l'obligation du clergé de consentir une contribution annuelle dite « don gratuit » (1561) qui dura plus de deux siècles, ou le principe de la catholicité du roi (1588), qui offrit à Henri IV le moyen d'achever les guerres religieuses. Après chaque assemblée, des conclusions présentées au roi étaient transformées quelque temps plus tard en grandes ordonnances de réformation. Ainsi, les propositions des États de 1614, examinées de nouveau par des assemblées de notables, aboutirent au recueil législatif surnommé le Code Michau, parce que composé par le chancelier Michel de Marillac (1629). Pendant la crise de la Fronde, pareillement, les États généraux

furent convoqués sept fois (de 1649 à 1652), mais leur réunion effective fut toujours repoussée au dernier moment, sous le prétexte des dangers militaires. Des députés avaient cependant été élus, des cahiers de doléances rédigés et des espoirs politiques suscités dans le pays. Gaston d'Orléans, oncle du petit roi Louis XIV, en avait compris l'intérêt, mais cette solution se heurta aux deux ambitions contraires de Condé et de Mazarin, qui, l'un et l'autre, chacun dans leur camp, n'avaient d'autre projet que la gestion de l'instant à leur profit.

Plusieurs fois depuis 1560, la périodicité d'assemblées d'États avait été réclamée. Si la tenue régulière d'assemblées élues avait été entérinée, le gouvernement de la France, qui aurait compris alors une évaluation continue des opinions, en aurait été profondément transformé. Cette forme institutionnelle, dite « monarchie mixte » dans le vocabulaire du temps, n'avait rien d'utopique, elle était même banale dans l'Europe de ce temps. Elle fonctionnait dans les royaumes britanniques, scandinaves et même dans tous les domaines des couronnes de l'Espagne. En 1661, lorsque Louis XIV, à vingt-deux ans, se résolut à se consacrer tout entier à sa fonction royale, le choix d'un gouvernement autoritaire n'était pas inévitable, de nombreuses hypothèses politiques étaient ouvertes. Ce fut une décision personnelle qui lui fit rejeter le recours, parfaitement élaboré jusque-là, à des instances de représentation. Elle fut négative, non exprimée ; de ce fait, elle passa inaperçue des historiens.

Comme son modèle Mazarin, Louis XIV agissait plus par intuition que par principe. En effet, au début de son règne personnel, il sembla modifier peu de choses dans le jeu des institutions, maintenant le système des intendants et gouverneurs dans les provinces, et auprès de lui des secrétaires

d'État et des conseils spécialisés. Il était par instinct attaché à des maximes d'ordre et de logique, de sorte qu'il appuya pleinement les entreprises d'unification et de codification de lois. En contraste, le même empirisme l'empêchait de supprimer les assemblées d'États provinciaux, c'est-à-dire des trois ordres d'habitants. Elles subsistaient dans plusieurs provinces, soit le tiers du territoire (Bretagne, Bourgogne, Languedoc, etc.). Le roi tint, par exemple, contre l'avis de ses ministres, à garder fidèlement les petites assemblées pyrénéennes, celles du Pays basque, de la Navarre, des Quatre vallées, etc. Le motif de ce conservatisme, sans doute sage et prudent, était peut-être le maintien du titre sonore de roi de Navarre, et aussi la crainte de léser Béarnais, Basques et Gascons, qui auraient pu faire la comparaison avec les instances semblables bel et bien en fonction sur les versants espagnols.

En réalité, le style de gouvernement louis-quatorzien s'affirma dans deux décisions, celle silencieuse et implicite, qui éteignait l'usage des consultations de représentants élus, l'autre plus spectaculaire frappant les parlements. Pendant les deux ou trois siècles antérieurs, le pouvoir du monarque avait été restreint par ces deux sortes de freins légitimes, les réunions d'États généraux et le contrôle de plusieurs cours de justice dites souveraines. Effectivement, en 1648, les cours parisiennes réunies avaient été capables de proposer un programme alternatif de gouvernement. Aussi, très vite, Louis XIV résolut-il de restreindre strictement les prérogatives des parlements, leur ôtant en 1673 le titre de cours souveraines, pour ne plus les appeler que « cours supérieures ». Surtout, il exigea que les cours enregistrasent les édits avant d'être admises à présenter des remontrances. Notons que

pour autant, le prestige des magistrats ne fut pas diminué aux yeux des justiciables. Les pouvoirs judiciaires étaient réputés pour leur science juridique, leur souci d'équité, leur pleine puissance. Ils conservaient la confiance des assujettis. Par exemple, il n'était pas impossible à un plaideur d'avoir gain de cause contre le Domaine, à un tenancier de faire condamner un fermier ou un seigneur, à une veuve ou un orphelin de faire reconnaître leurs droits. Il reste que ces deux choix de Louis XIV rompaient la tradition monarchique la plus longuement attestée et inauguraient un style de gouvernement nouveau, beaucoup plus solitaire et personnalisé que jamais auparavant.

Louis XIV voulait réussir l'alliance d'un pouvoir sans partage et d'une information exacte et réfléchie. Il ne s'avancait pas sans consultation technique et ne croyait pouvoir agir que dans l'intérêt collectif de l'État. Il était sûr de sa légitimité, mais pour autant, s'il entendait exercer une autorité jalouse, c'était dans la perspective de ce qu'il considérait être le bien commun. Au cours des décennies suivantes, ce mode de gestion allait être imité par nombre d'autres États européens, dans des contextes idéologiques changeants. On réunit ces diverses expériences politiques sous l'étiquette générale de « despotisme éclairé », sorte de régime où le destin des royaumes devait dépendre d'un souverain, fondé en légitimité, dirigeant arbitraire et indiscuté et en même temps gestionnaire savant, informé et avisé. En fait, le temps avait passé, on entrait alors dans une autre étape politique, où le souverain allait paraître à la fois plus oppressif et moins assuré de ses prérogatives. En perspective, on comprend que Louis XIV a été le vrai précurseur de ces réformistes autoritaires du XVIII^e siècle.

Les membres et l'estomac

« Je devais par la royauté
Avoir commencé mon ouvrage :
À la voir d'un certain côté,
Messer Gaster en est l'image ;
S'il a quelque besoin, tout le corps s'en ressent.
De travailler pour lui les Membres se lassant,
Chacun d'eux résolu de vivre en gentilhomme,
Sans rien faire, alléguant l'exemple de Gaster.
Il faudrait, disaient-ils, sans nous qu'il vécût d'air.
Nous suons, nous peinons, comme bêtes de somme ;
Et pour qui ? pour lui seul ; nous n'en profitons pas ;
Notre soin n'aboutit qu'à fournir ses repas.
Chômons, c'est un métier qu'il veut nous faire apprendre.

Ainsi dit, ainsi fait. Les Mains cessent de prendre,
Les Bras d'agir, les Jambes de marcher :
Tous disent à Gaster qu'il en allât chercher.
Ce leur fut une erreur dont ils se repentirent.
Bientôt les pauvres gens tombèrent en langueur ;
Il ne se forma plus de nouveau sang au cœur ;
Chaque membre en souffrit ; les forces se perdirent.
Par ce moyen, les mutins virent
Que celui qu'ils croyaient oisif et paresseux,
À l'intérêt commun contribuait plus qu'eux.

Ceci peut s'appliquer à la grandeur royale.
Elle reçoit et donne, et la chose est égale.

Tout travaille pour elle, et réciproquement
Tout tire d'elle l'aliment.

Elle fait subsister l'artisan de ses peines,
Enrichit le marchand, gage le magistrat,
Maintient le laboureur, donne paie au soldat,
Distribue en cent lieux ses grâces souveraines,
Entretient seule tout l'État.

Ménénus le sut bien dire.
La commune s'allait séparer du sénat.
Les mécontents disaient qu'il avait tout l'empire,
Le pouvoir, les trésors, l'honneur, la dignité ;
Au lieu que tout le mal était de leur côté,
Les tributs, les impôts, les fatigues de guerre.
Le peuple hors des murs était déjà posté,
La plupart s'en allaient chercher une autre terre,
Quand Ménénus leur fit voir
Qu'ils étaient aux Membres semblables,
Et par cet apologue, insigne entre les fables,
Les ramena dans leur devoir. »

Fables, Livre III, La Fontaine, 1668, fable inspirée d'Ésope (L'estomac et les pieds).

Du fait de sa légitimité fondamentale, des bornes imposées par les traditions, de ses exigences de légalisme et, plus simplement, de la modestie de ses moyens, il va de soi que le pouvoir absolu de l'âge baroque ne saurait être confondu avec les régimes totalitaires du XX^e siècle. Ajoutons qu'il était même bien éloigné des pouvoirs que s'arrogent aujourd'hui des États qui se veulent démocratiques et libéraux, dans la mesure où au temps du pouvoir dit absolu, les gouvernants n'envisageaient pas la multitude des domaines d'intervention que les sociétés contemporaines semblent accepter !